

chambre régionale



mandataires judiciaires  
protection des majeurs  
libéraux nord - pas de calais

chambre régionale  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

libéraux du Nord - Pas de Calais

72-74, rue Royale  
59000 Lille

chambre-regionale@mjpm-npdc.fr  
www.mjpm-npdc.fr

**Rapport du groupe de travail**  
**portant sur la limitation de l'activité des MJPM libéraux**

-

**Synthèse des travaux menés de décembre 2011 à juin 2012**

remise à la

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
du Nord Pas de Calais**

---

20 juin 2012

# Sommaire

---

<b>Partie I</b>	<b>Contexte de la mise en place du groupe de travail portant sur la limitation de l'activité des MJPM libéraux .....</b>	<b>4</b>
I	Demande de la DRJSCS .....	5
II	Actions menées en réponse par le groupe des MJPM libéraux.....	6
<b>Partie II</b>	<b>Compte rendu du groupe de travail .....</b>	<b>7</b>
I	Réalisation d'un état des lieux et recueil des analyses et contributions des principaux intervenants de la protection des majeurs.....	8
II	Le contexte législatif, réglementaire, jurisprudentiel .....	9
III	Les réflexions du groupe de travail concernant la demande de la DRJSCS.....	10
<b>Partie III</b>	<b>Propositions du groupe de travail .....</b>	<b>11</b>
<b>Annexes.....</b>		<b>14</b>

## Introduction

---

Au début de l'année 2011, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre libéral en région Nord Pas de Calais, ont été interrogés par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en vue de définir une limitation de leur activité.

Les MJPM libéraux ont travaillé sur cette question, avec le double objectif de la qualité de l'exercice du mandat judiciaire au bénéfice du majeur protégé d'une part, et du respect de la loi 2007-308 et de l'intention du législateur d'autre part.

La conclusion de ce travail a été remis le 20 juin 2012 à la DRJSCS Nord Pas de Calais.

## Partie I

# Contexte de la mise en place du groupe de travail portant sur la limitation de l'activité des MJPM libéraux

---

### En synthèse : Demandes exprimées par la DRJSCS

- Volonté exprimée de la DRJSCS d'impliquer les MJPM libéraux pour qu'ils soient force de proposition
- Evaluer l'activité des MJPM libéraux, l'encadrer et la limiter
- Garantir et améliorer la qualité de prise en charge des majeurs protégés

### En synthèse : Actions mises en œuvre par les MJPM libéraux

- Volonté des MJPM libéraux de garantir et améliorer la qualité de prise en charge des majeurs protégés
- 130 heures de travail collectif menées sur le sujet de la limitation de l'activité
- Création d'un groupe de travail spécifique sur le sujet
- Création de la Chambre régionale des MJPM libéraux

## I Demande de la DRJSCS

---

La demande de la DRJSCS a été formulée oralement, lors des réunions CREAL, durant l'année 2011.

Elle a été formalisée dans le document de synthèse diffusé par la DRJSCS et le Creai, portant sur les travaux du groupe MJPM libéraux menés de décembre 2010 à juin 2011. Elle a été développée lors d'une réunion avec le groupe de travail, le 25 janvier 2012 dans les locaux de la DRJSCS.

### Réunion CREAL du 25 mars 2011

*« Sur la limitation du quota de mesures suivies par un mandataire privé, la DRJSCS souhaite que ce point puisse faire l'objet d'une discussion et d'un consensus ». Une telle limitation « ne peut être opposable tant qu'elle n'est pas inscrite au schéma régional ». Toutefois, les MJPM libéraux sont fermement incités à définir une telle limitation, en effet, « faute de participation des professionnels concernés, les services de l'Etat seraient amenés à réaliser par eux-mêmes un encadrement de l'activité ».*

### Réunion CREAL du 13 mai 2011

*« La DRJSCS incite les MJPM à être force de proposition concernant les indicateurs d'activité. Elle rappelle que faute d'avancée de la part des MJPM privés sur les bons critères d'évaluation de leur activité, il est probable que la DGAS souhaitera imposer unilatéralement une limitation, sans descendre dans le détail de l'activité »*

### Rencontre du 25 janvier 2012

Entre M. Julien Kounowski, le groupe de travail et Mme Josiane Tirmarche, portant spécifiquement sur le seul sujet de la limitation de l'activité des MJPM libéraux.

La DRJSCS a précisé cette demande de la manière suivante :

- M. Kounowski indique que la DRJSCS attend des propositions concrètes de la part des MJPM libéraux en termes de limitation de l'activité. Cette attente s'inscrit dans le cadre du rôle de Police administrative, du rôle de protection des personnes et du contrôle de l'activité des MJPM dévolu au représentant de l'Etat.
- Il s'agit de déterminer un nombre maximum de mesures prises en charge, au delà duquel la qualité ne peut plus être assurée aux majeurs protégés.
- Le souhait de la DRJSCS porte sur la définition d'un plafond, accompagné d'une pondération, sur un modèle : *plafond = [volume x pondération]*.
- Il ne s'agit pas d'interdire l'activité au delà de ce plafond, mais de permettre à la DDCS de se rapprocher du MJPM libéral, pour lui demander de quelle manière il garantit la qualité de prise en charge aux majeurs protégés, et en ce sens de prévenir la maltraitance. Il s'agirait d'un dispositif de mise sous surveillance graduée d'un professionnel sortant des critères de référence définis par ses pairs.

La DRJSCS souhaite ainsi limiter deux types de dérives potentielles :

- Une dynamique de développement non contrôlée, notamment pour les accédants à la profession,
- Une dérive mercantile, en raison du caractère intrusif de la mesure de protection dans la vie de la personne protégée.

Un tel plafond faciliterait le suivi du déploiement du Schéma régional, en projetant bien le volume de mesures absorbables par un professionnel et permettrait de cadrer la prise de fonction des accédants.

## **II Actions menées en réponse par le groupe des MJPM libéraux**

---

Les MJPM libéraux acceptent de s'engager dans cette démarche de réflexion :

*En effet, ils sont très sensibles à la volonté de la DRJSCS de garantir de hauts standards de qualité pour la protection des majeurs et de mobiliser les professionnels en ce sens.*

Ainsi, la demande de la DRJSCS est traitée de la manière suivante :

### **Echanges au sein du groupe du CREA**

Depuis la réunion de lancement du 21 décembre 2010, cette demande de la DRJSCS fait l'objet d'échanges nombreux et intenses au sein du groupe du Creai. L'ensemble des professionnels libéraux ont collectivement débattu de ce sujet à huit reprises en réunions plénières, pour réfléchir aux propositions à faire à la DRJSCS.

### **Constitution du groupe de travail portant sur la limitation de l'activité des MJPM libéraux**

Le groupe de travail spécifique, délégué par l'ensemble des professionnels concernés, s'est réuni à quatre reprises en janvier, mars, avril et juin 2012.

### **Temps de travail consacré à traiter la demande de la DRJSCS**

On peut estimer que les professionnels ont réalisé une dizaine de réunions et collectivement investi l'équivalent de 130 heures de travail pour définir les propositions à faire à la DRJSCS, au sein du groupe du CREA, puis au sein de la Chambre régionale.

### **Constitution de la Chambre régionale des MJPM libéraux du Nord - Pas de Calais**

La constitution de la Chambre régionale des MJPM libéraux du Nord - Pas de Calais est un signe fort de la volonté de qualité des professionnels.

Dans les statuts mêmes de la Chambre régionale, la qualité de la prise en charge, le respect de la dignité et de l'autonomie de la personne protégée sont rappelés comme étant les fondements de leur action de protection des majeurs.

Notamment, les professionnels concernés font librement le choix de rédiger une charte déontologique. Celle-ci sera opposable aux membres de la Chambre régionale, laquelle s'est dotée statutairement d'une capacité disciplinaire en ce domaine.

### **Reprise du groupe de travail au sein de la Chambre régionale**

Le 19 mars 2012, les membres du groupe MJPM libéraux du Creai ont voté à l'unanimité des présents, le transfert du sujet à la Chambre régionale, interlocutrice officielle de la DRJSCS.

## Partie II

### Compte rendu du groupe de travail

#### En synthèse : Etat des lieux des principaux textes et consultation des grands intervenants

- Etude détaillée des textes législatifs, réglementaires et de la jurisprudence
- Etude de 9 des principaux rapports abordant la réforme
- Compilation des travaux et échanges au sein du groupe du Creai
- Consultation de personnalités qualifiées : Législateur, magistrats, DRJSCS, instances nationales représentant la profession

#### En synthèse : Etude des textes législatifs, réglementaires et de la jurisprudence administrative

- Aucune limitation d'activité n'est fixée par la loi et par les décrets, alors que cette possibilité a été envisagée et étudiée par le pouvoir réglementaire
- La chancellerie et le ministère des relations sociales rappellent explicitement l'absence de limitation et l'existence de modalités de contrôle par le juge exclusivement imposées aux MJPM libéraux.
- Le Conseil d'Etat rappelle l'absence de limitation et dit que l'objectif de renforcement des garanties accordées aux majeurs protégés est assuré par les pouvoirs d'injonction et de retrait d'agrément du préfet et le pouvoir de contrôle du juge.

#### En synthèse : Réflexions du groupe de travail concernant la demande formulée par la DRJSCS

- Nécessité de définir des dispositifs simples
- La définition d'une limitation d'activité nous semble délicate
- La définition d'indicateurs qualité apparaît complexe
- Modalités de contrôle de l'activité des MJPM libéraux par le représentant de l'Etat

## **I Réalisation d'un état des lieux et recueil des analyses et contributions des principaux intervenants de la protection des majeurs**

---

### **Réalisation d'un état des textes légaux et de la jurisprudence.**

L'état des textes légaux, réglementaires et de la jurisprudence est détaillé en page suivante.

### **Réalisation d'une compilation des rapports préparant et analysant la loi 2007-308 du 5/3/2007**

Neuf rapports faisant référence ont été étudiés à travers les passages relatifs à l'activité des MJPM libéraux, leur rémunération, la limitation de leur activité.

Cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à brosser un tableau de notre environnement.

Sauf en ce qui concerne le rapport sur maltraitance financière remis au médiateur de la République en février 2011, si la nécessité d'un contrôle de l'activité est communément citée, la question d'une limitation numériquement définie n'est évoquée par aucun des huit autres rapports étudiés.

### **Réalisation d'une compilation des échanges et réflexions menées au CREAI par les MJPM libéraux**

La compilation des échanges lors des réunions tenues de décembre 2010 à décembre 2011 est jointe en annexe.

Elle restitue les demandes faites aux MJPM libéraux par la DRJSCS et l'évolution des réflexions menées, les différentes opinions exprimées, les pistes de travail explorées. Elle prouve le sérieux avec lequel les MJPM libéraux ont collectivement étudié, un an et demi durant, la demande de limitation d'activité formulée par la DRJSCS, en analysant toutes les pistes possibles.

### **Consultation de la DRJSCS**

La DRJSCS a été officiellement consultée, pour lui demander de préciser ses attentes et intentions. Ainsi, une réunion s'est tenue le 25 janvier 2012, dont les termes ont été développés plus haut.

### **Consultation de magistrats**

Un rendez-vous a été sollicité auprès de Mme Emilie Pecqueur, qui a reçu une délégation du groupe de travail le 24 avril 2012.

### **Consultation du législateur.**

Le groupe de travail a sollicité par courrier les rapporteurs de la loi 2007-308 au parlement, MM. Emile Blessig, député, et Henri de Richemont, sénateur, sur les intentions du législateur sur le sujet.

D'autre part, lors des récentes auditions parlementaires analysant la réforme, il n'a pas été fait mention de l'opportunité d'une limitation de notre activité libérale.

- Assemblée Nationale, septembre 2011 : auditions du rapporteur de la commission des affaires sociales : consultation très large de tous les corps constitués et acteurs de la protection juridique des majeurs.
- Sénat, janvier 2012 : Auditions sur les suites à donner au rapport de la cour des comptes portant sur la protection juridique des majeurs.

### **Consultation des instances nationales représentatives**

Le groupe de travail a adressé ce rapport pour avis à la Chambre nationale des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et à la Fédération Nationale des Mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs.

## **II Le contexte législatif, réglementaire, jurisprudentiel**

### **Un principe de limitation non évoqué par la loi**

Le principe d'une limitation de l'activité des MJPM libéraux est absent de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 et de ses décrets d'application.

### **Un principe de limitation volontairement écarté par le pouvoir réglementaire**

Un dispositif de limitation de l'activité des MJPM libéraux a été envisagé dans la version initiale du décret 2008-1553 et soumis à consultations.

Toutefois, ce dispositif n'a pas été retenu, et donc volontairement exclu, du décret 2008-1553.

### **Le caractère libéral de l'activité et le rôle de contrôle du juge rappelés par la chancellerie**

La circulaire de la chancellerie n°CIV/01/09, relative à la mise en œuvre de la réforme, évoque explicitement le caractère libéral de notre activité. Elle rappelle qu'en « *l'absence de seuil d'activité limitant le nombre de dossiers gérés par une même personne* », il est de la responsabilité du juge de « *veiller à répartir les dossiers de protection selon une configuration équilibrée, permettant à chaque mandataire d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, en tenant compte de la responsabilité qui s'y rattache* », en fonction de la communication semestrielle au juge du nombre de dossiers suivis par le MJPM libéral.

### **L'absence de nécessité d'un tel dispositif rappelé par le ministère des relations sociales**

La réponse gouvernementale du 1<sup>er</sup> décembre 2009, émanant du ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à la question parlementaire N°41327 du 10 février 2009, indique « *qu'il n'est pas apparu nécessaire de prévoir en outre [des obligations découlant du décret 2008-1553] une mesure de plafonnement de l'activité tutélaire s'appliquant aux seuls gérants privés* »

### **Les dispositifs de contrôle existants jugés suffisants par le Conseil d'Etat**

La décision n°325722 du 4 février 2011 du Conseil d'Etat, « *Considérant, en premier lieu, que si les associations requérantes soutiennent que l'absence de limitations quantitatives et temporelles encadrant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel serait contraire à l'objectif de renforcement des garanties accordées aux majeurs protégés poursuivi par le législateur, aucune disposition législative n'imposait au pouvoir réglementaire de prévoir de telles limitations ; qu'un tel objectif est notamment assuré par la possibilité donnée aux préfets d'adresser des injonctions aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et, le cas échéant, de leur retirer leur agrément, ainsi que par l'obligation qui est faite à ces derniers d'adresser chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'ils exercent, une copie de ce rapport étant envoyée au préfet ; Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition législative n'imposait de prévoir un encadrement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel plus strict que celui prévu par l'article R. 472-10 du code de l'action sociale et des familles issu du décret attaqué ; que le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité résultant de la différence de traitement entre les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel et ceux accomplissant leur mission au sein d'un établissement ou d'un service social ou médico-social doit être écarté, la différence des modes d'exercice et des modalités de contrôle de leur activité résultant de la loi elle-même ; que le moyen tiré de ce que les personnes suivies par un mandataire judiciaire seraient traitées différemment selon que celui-ci exerce son activité à titre individuel ou dans le cadre d'un établissement ou d'un service social ou médico-social manque en fait* »

### **Un principe étranger à l'esprit de la réforme ?**

En conclusion, il est permis de dire que rien, ni dans l'esprit, ni dans la lettre de la loi et de ses textes d'application, ne prévoit de limitation de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, personnes physiques exerçant à titre individuel, ce que viennent rappeler la circulaire de la chancellerie CIV/01/09, la réponse du gouvernement à la question parlementaire sur ce sujet et la décision du Conseil d'Etat de février 2011.

### **III Les réflexions du groupe de travail concernant la demande de la DRJSCS**

#### **Après avoir**

- étudié l'état des textes en vigueur et la jurisprudence,
- étudié les intentions du législateur et les principaux rapports préparant la loi 2007-308,
- envisagé et débattu de la possibilité de limiter le nombre de mesure par professionnel,
- collectivement réfléchi à différents mécanismes d'évaluation de la qualité,
- entendu ou interrogé plusieurs interlocuteurs qualifiés sur la question,

**Le groupe de travail exprime les opinions suivantes sur la demande de la DRJSCS :**

#### **Principe de mise en place d'un dispositif de limitation ou d'évaluation de la qualité**

Quelque soit la solution retenue, il est impératif de ne pas mettre en place de dispositif complexe. Cela alourdirait les communications mensuelles de données que les MJPM de la région effectuent dans le cadre du RI MJPM, dans un souci de coopération au bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif de protection des majeurs.

#### **Définition d'une limitation d'activité ou d'une pondération d'activité**

Il nous semble délicat d'imposer une limitation d'activité à des professionnels libéraux à partir du moment où le législateur a fait le choix délibéré de ne pas en prévoir.

Un accord conventionnel visant à plafonner l'activité, par exemple par le biais du schéma régional, n'aurait pas de base légale et serait juridiquement fragile.

#### **Définition d'indicateurs qualité**

La demande de la DRJSCS de disposer d'indicateurs qualité lui permettant d'identifier si un MJPM libéral présente un risque de mauvaise gestion de ses dossiers, et de ce fait faciliter les contrôles que le Préfet peut exercer, est une demande à laquelle il nous est difficile de répondre.

La définition d'indicateurs qualité nous semble sujette à caution : c'est une démarche subjective, qui générera un surcroît de travail excédant la réglementation et d'une application très délicate vis à vis de professionnels libéraux.

En effet, des indicateurs qualité élaborés et proposés par le groupe de travail ne pourraient avoir d'effet contraignant : Il est de la responsabilité individuelle de chaque professionnel libéral d'organiser son activité et de s'assurer qu'il la maîtrise tant qualitativement que quantitativement.

#### **Contrôle de l'activité des MJPM libéraux par le représentant de l'Etat**

Ces sujets amènent celui du contrôle de notre activité par le Préfet : En l'état actuel des textes, notre lecture est que les textes ne permettent pas à la préfecture de contrôler à priori les méthodes de travail et les moyens dont le MJPM libéral se dote, autrement que ce que prévoit la loi par le biais de la procédure d'agrément et plus spécifiquement les points prévus à l'article R. 472-6 du Code de l'action sociale et des familles, points dont l'évolution nécessite de présenter une nouvelle demande d'agrément.

Ces éléments sont la modification de la police d'assurance, la modification du nombre de personnes exerçant la fonction de secrétaire spécialisée auprès du MJPM, et la modification des types de mesures exercées.

En dehors des éléments devant figurer dans la demande d'agrément, l'organisation de l'activité du MJPM libéral est de sa responsabilité propre, le pouvoir de contrôle du Préfet étant défini par les dispositions prévues à l'article L472-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Il nous semble que le RI MJPM, auquel les MJPM libéraux contribuent chaque mois, constitue déjà un instrument de contrôle excédant les exigences légales, mais efficace, parfaitement adapté au contrôle global de l'activité et permettant l'action rapide de l'administration en temps que de besoin.

## Partie III

### Propositions du groupe de travail

---

**En synthèse :**

- **Volonté de penser la qualité de prise en charge**
- **Valoriser la communication au juge de l'état semestriel d'activité**
- **Promouvoir la responsabilité personnelle du MJPM libéral**
- **Soutenir les professionnels et développer notre collaboration**
- **Positionner la Chambre régionale comme promoteur de la qualité**
- **Nous sollicitons l'appui de la DRJSCS pour mettre en œuvre ces propositions**

Le groupe de travail aboutit aux propositions exposées ci-dessous.

Pour certaines d'entre elles, les adhérents de la Chambre régionale ont été invités à les mettre immédiatement en application à l'issue des réunions de travail.

Pour d'autres, il s'agit de recommandations, qui pourront trouver une traduction concrète dans les prochains mois avec l'aide de la DRJSCS, si elle souhaite s'associer à ces démarches.

### **Volonté de penser la qualité de prise en charge**

A l'instar de la DRJSCS, les professionnels ont une volonté commune de penser la qualité de la prise en charge des majeurs protégés et donc de mener des actions concrètes bénéficiant directement aux personnes protégées.

### **Valoriser la communication au juge de l'état semestriel d'activité**

Il est nécessaire de valoriser et de rappeler à l'ensemble des MJPM libéraux l'obligation qu'ils ont de respecter l'article R 472-10 du Code de l'action sociale et des familles découlant du décret 2008-1553. Celui-ci impose la communication semestrielle du nombre de mesures exercées et du nombre de secrétaires exerçant auprès de lui, au juge des tutelles avec copie au préfet. Les MJPM libéraux sont seuls à supporter cette obligation. Ils doivent la respecter.

### **Promouvoir la responsabilité personnelle du MJPM libéral dans l'exercice de sa mission**

Il est nécessaire d'affirmer explicitement la responsabilité personnelle du MJPM libéral dans les actions qu'il mène au bénéfice des majeurs protégés.

D'autres éléments pourraient y concourir, mais il serait emblématique que notre environnement professionnel n'évoque plus les notions de « mandataire privé » ou de « MJPM privé » qui semblent constituer un anachronisme découlant des usages antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi 2007-308.

Le groupe suggère l'utilisation de la dénomination « MJPM libéraux » qui reflète bien l'intention du législateur et du pouvoir réglementaire [Cf. *débats parlementaires portant sur l'immatriculation au RSI des MJPM personnes physiques exerçant à titre individuel, dans le Rapport au Sénat sur le projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs - Circulaire CIV/09/01 de la chancellerie - Nécessité d'une immatriculation fiscale pour le dépôt de la demande d'agrément... On notera enfin que le code APE 6910Z attribué par l'INSEE est celui d'autres professions libérales juridiques réglementées : Avocats, notaires, commissaires priseurs judiciaires... etc...].*

### **Soutenir les professionnels et développer notre collaboration**

En raison de l'état des textes et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'apparaît pas possible d'envisager de limiter de l'activité ou nombre de mesures exercées par les MJPM libéraux.

Egalement, il est difficile d'envisager la mise en place d'indicateurs qualité, en raison de la difficulté de choix et de la subjectivité de tels critères. De plus, la charge supplémentaire de travail que de tels indicateurs générèrent est incompatible avec un exercice individuel de la profession.

Il semble en revanche possible et profitable aux acteurs et aux majeurs protégés de déployer des actions de soutien, de formation continue, de mise en réseau, d'échange de bonnes pratiques.

On peut enfin rappeler que l'amélioration des conditions de prise en charge des majeurs protégés passe par un exercice serein et sécurisé de la profession de mandataire judiciaire, ce qui suppose une certaine stabilisation des règles applicables à notre profession.

## **Constitution d'une Chambre régionale pour contribuer à la qualité de la prise en charge**

La très large majorité des professionnels de la région ont fait le choix de se constituer en une Chambre régionale.

Celle-ci est un outil de fédération et de professionnalisation, qui va contribuer à répondre aux attentes d'amélioration de la qualité de prise en charge des majeurs protégés, qui sont exprimées par la DRJSCS.

C'est dans ce cadre et dans la logique de la représentativité régionale reconnue par la DRJSCS à la Chambre régionale lors de la réunion du 25 janvier 2012, qu'il a été décidé le 19 mars 2012 que le groupe du CREAL se dessaisirait du sujet au profit de la Chambre régionale.

Celle-ci a la légitimité nécessaire pour développer une réflexion de fond sur la mise en place d'outils et d'actions d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des majeurs.

## **Réflexion sur des actions permettant de renforcer la qualité de prise en charge**

Au sein de propositions remises à la DRJSCS par le groupe des MJPM libéraux du CREAL, la Chambre régionale veut élaborer dans les mois à venir des propositions très concrètes d'actions visant à renforcer l'expertise des MJPM libéraux et la qualité de la prise en charge des majeurs protégés.

Ces actions doivent également soutenir les MJPM libéraux entrants dans la profession, les aider à travailler de conserve et leur apporter l'expérience des MJPM libéraux en place.

Différentes pistes d'actions sont envisagées. Elles pourraient être étudiées de manière collégiale entre les MJPM libéraux exprimant leurs besoins, la DRJSCS apportant un regard extérieur sur les sujets qu'elle estime souhaitable de promouvoir (*à l'exemple de l'information menée par l'agence régionale de bio-médecine en mars 2012*), le CREAL apportant son expertise dans le domaine de l'amélioration de la qualité des interventions des acteurs sociaux et médicaux sociaux.

- Mise en place d'une charte déontologique opposable aux adhérents,
- Mutualiser les bonnes pratiques,
- Mise en place de formations thématiques (*par exemple, l'accès au domicile du majeur protégé*)
- Mise en place d'espace d'échange, de groupes de régulation,
- Intervention de professionnels sur des thématiques spécifiques (*par exemple, représentant du conseil général concernant l'aide sociale, médecin...*)
- Proposition de fiches méthodes portant sur des problématiques précises.

## **L'appui constructif de la DRJSCS aux actions de renforcement de la qualité de prise en charge**

Afin que la Chambre régionale puisse mettre en œuvre ces actions en ayant recours à des intervenants extérieurs qualifiés, le groupe de travail souhaite proposer à terme à la DRJSCS l'établissement d'un accord, sous une forme à définir, pour appuyer la mise en place de ces actions.

Une collaboration permettrait à la DRJSCS de s'assurer de la mise en œuvre des actions concrètes d'amélioration de la qualité.

Elle définirait les relations entre DRJSCS et Chambre régionale et permettrait leur inscription dans les orientations du Schéma régional, pour assurer les conditions d'un dialogue pérenne et fructueux.

## Annexe

---

Compilation de rapports, travaux et contributions préparant ou analysant la loi 2007 - 308 du 5 mars 2007, évoquant la régulation et la rémunération de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre indépendant